

**4.—Demandes et attributions de brevets d'invention, etc., années terminées  
le 31 mars 1960-1964**

Détail	1960	1961	1962	1963	1964
Brevets d'invention demandés..... nombre	24,292	21,529	25,447	26,409	27,057
Brevets attribués.....	22,021	22,014	21,659	21,225	23,230
Attribués à des Canadiens.....	1,003	2,036	1,844	1,682	1,763
Caveats accordés.....	291	281	226	256	266
Cessions de brevets.....	22,015	22,587	24,161	24,180	25,313
Honoraires encaissés, net..... \$	1,793,685	1,806,279	1,858,965	1,922,250	2,002,271

Le nombre de brevets canadiens accordés a augmenté assez régulièrement chaque année, passant de 4,522 au début du siècle à 23,230 l'année terminée le 31 mars 1964. Environ 68 p. 100 des brevets ont été accordés à des résidents des États-Unis, 6 p. 100 à des résidents de la Grande-Bretagne ou des autres pays du Commonwealth et 6 p. 100 à des résidents du Canada. Les reproductions imprimées des brevets accordés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 peuvent être obtenues à prix modique. La *Gazette du Bureau des brevets* en donne un résumé.

On peut consulter les brevets d'origine canadienne et étrangère à la bibliothèque du Bureau des brevets. Cette dernière possède des archives sur les brevets d'origine britannique et mémoires descriptifs abrégés depuis 1617, ainsi que sur ceux des États-Unis, depuis 1845, de même que beaucoup de brevets, d'index, de journaux et de rapports d'Australie, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud, de l'Inde, du Pakistan, de la France, de la Belgique, de l'Autriche, de la Norvège, du Mexique, de l'Italie, de la Suède, des Pays-Bas, de la Suisse, du Japon, de l'Égypte, de l'Allemagne, d'Irlande, de la Colombie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

**Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois\*.**—La protection du droit d'auteur relève de la loi sur le droit d'auteur (S.R.C. 1952, chap. 55), en vigueur depuis 1924. La protection est automatique et ne requiert aucune formalité. Toutefois, un système d'enregistrement volontaire est prévu. Les demandes d'enregistrement doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. «Le droit d'auteur existe au Canada... sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel... ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.»

Le Canada adhère maintenant à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ainsi, les œuvres des auteurs canadiens sont actuellement protégées aux États-Unis sans la formalité de l'enregistrement obligatoire et sans l'obligation d'imprimer aux États-Unis, pourvu que la première édition de l'œuvre porte, bien en vue, le symbole © suivi du nom du propriétaire de l'œuvre et de l'année de publication.

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans leur pays, dans le Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et aux États-Unis. La protection des dessins de fabrique, et des marques de bois est assurée

\* Revu par le Commissaire des brevets, Secrétariat d'État (Ottawa).